

Résumé

LES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE A L'ÉPREUVE DU DROIT: L'EXEMPLE DU CANYONING

Thèse de doctorat en Sciences juridiques soutenue par Frédérique Roux en 2001. Faculté de Droit de Nice

De façon paradoxale le développement impétueux des sports de pleine nature a conduit à multiplier les obligations juridiques autour d'activités qui se voulaient libres de toute contrainte. C'est au travers de l'exemple du canyoning que l'auteur se propose d'explorer cette contradiction. Cette focalisation sur une activité spécifique n'est cependant pas une réduction dans la mesure où l'analyse fait apparaître des problématiques concernant l'ensemble des sports de pleine nature, voire le droit du sport en général.

L'étude se développe en deux parties. La première partie se penche sur l'analyse de l'encadrement juridique de l'activité de canyoning. Il s'agit tout d'abord de savoir sur quelle base les autorités compétentes interviennent pour réglementer ces nouveaux sports. C'est dire que cela conduit à envisager les divers pouvoirs de police susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette réglementation. A côté du pouvoir de police général des maires et des préfets, diverses polices spéciales peuvent être sollicitées, comme la police de l'eau. Toutefois, la diversification des interventions de la puissance publique peut conduire à s'interroger sur la transformation de ce pouvoir de police en véritable organisation du service public. Dès lors, la question de la personne publique compétente pour organiser celui-ci, la qualification juridique qui doit être retenue, comme les modes de gestion possibles, sont analysés dans la thèse à juste titre.

Il s'agit ensuite d'envisager la manière dont va être organisé le canyoning et aménagés les espaces de pratique. Dans ce cadre, le problème du statut des cours d'eau et de ses abords se pose nécessairement. Si le domaine public s'avère être par ses règles plus favorable à l'exercice de ce sport, il est malheureusement du fait de sa situation géographique rarement susceptible d'offrir un terrain d'accueil véritable dans les faits. C'est donc le plus souvent sur le domaine privé que s'exerce la pratique. Dès lors l'auteur envisage les contradictions qui peuvent s'élever entre la propriété privée et le développement des sports de pleine nature et les divers moyens qui permettent de les surmonter.

Dans le même temps, le thème de la nature de l'aménagement liée à la propriété, mais non réductible à elle, doit être élucidé si l'on souhaite définir précisément la qualification juridique de l'équipement (amarrage dans le cours d'eau). La notion d'ouvrage public, si elle semble correspondre aux données de l'espèce n'en soulève pas moins de nouvelles difficultés, liées notamment à l'implantation de ce type d'ouvrage sur une propriété privée.

La seconde partie analyse les différentes sortes de responsabilité qui peuvent naître de l'activité de canyoning pour le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'exploitant et le propriétaire privé du site. En matière sportive, il n'existe pas de textes spécifiques régissant les questions de responsabilité. Il convient donc d'appliquer les règles générales de la responsabilité administrative, pénale et civile.

La responsabilité administrative est étudiée sous les deux angles très classiques de la responsabilité pour faute et sans faute. C'est ainsi l'occasion de rappeler, par exemple, que conformément à la règle de la liberté individuelle, la pratique du canyoning est en principe libre, mais que dans les faits, elle est souvent réglementée par les maires et les préfets qui prennent des arrêtés au titre de la sécurité. C'est notamment lorsque ceux-ci font défaut, ou sont lacunaires, ou sont mal appliqués que l'administration engage sa responsabilité.

Cela dit, d'autres aspects importants sont également traités, comme celui de la responsabilité liée au service public du secours ou celui de la responsabilité du fait de l'ouvrage public (amarrage dans le cours d'eau), ou encore de la responsabilité sans faute, dans le cadre de la théorie du collaborateur occasionnel du service public.

A côté de cette responsabilité administrative, la responsabilité pénale des acteurs publics qui est devenue aujourd'hui un aspect essentiel, est également envisagée. Cela permet d'examiner l'incidence de la réforme importante opérée le 10 juillet 2000 de l'article 121-3 du code pénal sur la mise en jeu de la responsabilité pénale des élus lorsqu'au cours des activités sportives, en particulier du canyoning, des préjudices sont subis.

Enfin, l'étude de la responsabilité civile des propriétaires privés des sites sportifs de pleine nature permet de constater que le régime de droit commun qui repose sur les notions de faute, de garde et d'abus de droit, est inadapté.

Après avoir effectué l'inventaire des différents moyens de défense dont les propriétaires disposent, y compris au plan pénal, on ne peut que constater qu'il leur est difficile pour s'exonérer de leur responsabilité en cas d'accident de mettre en oeuvre les moyens habituels. Il devient donc urgent d'instaurer un régime de responsabilité plus souple pour que les propriétaires découragés ne ferment pas l'accès aux sites de pratique. La question d'exonération de plein droit du propriétaire privé d'un site naturel doit par conséquent être au centre des préoccupations des promoteurs des futurs textes sur le sport, si l'on ne veut pas voir nos sites naturels ressembler à des enclos.